RCS : CHAMBERY
Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00457
Numéro SIREN : 750 927 857
Nom ou dénomination : ABEST Géo-Détection

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2021 sous le numéro de dépôt 10073

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

ABEST Géo-Détection

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 75 rue Dérobert
73400 UGINE
750 927 857 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

La société ABEST INGENIERIE, Société par Actions Simplifée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social 75 rue Dérobert, 73400 UGINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 329 904 254, représentée par Monsieur Damien LAFAVERGES en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 1.000 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société ABEST Géo-Détection,

Associée unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Changement de date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative de l'article 14 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 mars et pour la première fois au 31 mars 2022.

L'exercice social en cours, ouvert le 1er janvier 2021, aura donc une durée exceptionnelle de 15 mois.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier le premier alinéa de l'article 14 des statuts comme suit :

« Article 14. EXERCICE SOCIAL

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

L'exercice social commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au cabinet d'avocats AVANNE, situé à ANNECY (74000), 8 bis rue Président Favre, pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux présentes décisions.

***

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

L'associée unique convient de signer le présent acte de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign.

Le 18/11/2021

L'associée unique
La société ABEST INGENIERIE
Représentée par M. Damien LAFAVERGES

DocuSigned by:
Damien LAFAVERGES
F3CA9C3CB7DD450...

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 76050BEABFFF458CA14DEE8FE0187116

État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : ABEST GEO DETECTION.doc, Statuts mis à jour pour signature.pdf,...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 14

Signatures: 3

Émetteur de l'enveloppe:

Virginie HEIDSIECK

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 11

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats

AVANNE

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats

AVANNE

ANNECY, 74 74000

vh@avanne.fr

Adresse IP: 90.85.246.217

Suivi du dossier

État: Original
26/10/2021 08:02:34

Titulaire: Virginie HEIDSIECK
vh@avanne.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Damien LAFAVERGES d.lafaverges@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Damien LAFAVERGES F3CA9C3CB7DD450... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 80.13.109.203	Envoyée: 26/10/2021 08:08:50 Renvoyé: 09/11/2021 05:17:40 Renvoyé: 16/11/2021 05:45:01 Consultée: 18/11/2021 03:18:12 Signée: 18/11/2021 03:19:39

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Beatrice PY ingenierie@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 16/11/2021 07:16:27
Béatrice PY beatrice.py@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 26/10/2021 08:08:50

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l’enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	26/10/2021 08:08:50
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	18/11/2021 03:18:12
Signature complétée	Sécurité vérifiée	18/11/2021 03:19:39
Complétée	Sécurité vérifiée	18/11/2021 03:19:39

Événements de paiement	État	Horodatages

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

ABEST Géo-Détection

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 75 rue Dérobert
73400 UGINE
750 927 857 RCS CHAMBERY

STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Le Représentant légal

DocuSigned by:
Damien LAFAVERGES
F3CA9C3CB7DD450...

Mis à jour suite aux décisions de l'Associé unique du
18/11/2021

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

La personne soussignée :

Monsieur Christian EXCOFFON
agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président du Conseil d'Administration et Directeur Général de la société dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 30 mars 2012 de la société :

ABEST Ingénierie
au capital de 100.000 €uros
ayant son siège à UGINE (73400) – 75 rue Dérobert
immatriculée au RCS de CHAMBERY (73) sous le numéro SIREN 329 904 254
ladite société ci-après dénommée « l'associé unique »

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société que l'associé unique a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts établis sous seing privé à UGINE (73) le 02 avril 2012.

Elle a un caractère unipersonnel qu'elle peut perdre sans modification de forme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : ABEST Géo-Détection.

Dans ces documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- la détection, la recherche et le repérage des réseaux existants dans le sol,
- les inspections des réseaux ainsi que le diagnostic de l'état de ceux-ci,
- le géo-référencement des réseaux,
- toutes opérations topographiques,
- l'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations d'exécuter ces reconnaissances,
- le contrôle de l'exécution des travaux liés aux réseaux,
- les sondages des sols,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

- toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : UGINE (73400) – 75 rue Dérobert.

Il ne peut être déplacé même dans le même département ou dans un département limitrophe que par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

L'apport fait à la constitution de la société d'un montant de DIX MILLE (10.000) euros est un apport de numéraire libéré dans la proportion prévue par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) euros.

Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1.000.

L'associé unique déclare que les parts ainsi créées lui appartiennent en totalité.

ARTICLE 8 - DROITS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social. En cas de votes, chaque part donne droit à une voix.

En cas de démembrement de la propriété des parts, le nu-propriétaire prend toutes décisions conformément aux dispositions de l'article 13, sauf en ce qui concerne l'affectation des bénéfices qui est décidée par l'usufruitier auquel la gérance doit, à cet effet, présenter les comptes comme au nu-propriétaire non gérant.

DS

DL

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DE PARTS

La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société et aux tiers dans les formes prévues par les dispositions légales.

En cas de disparition de la personnalité morale de l'associé unique, ses parts sont transmises à ses ayants droit.

Si les parts deviennent en totalité la propriété d'une personne physique, en cas de décès de cette personne, ses parts se transmettent à ses héritiers et ayants droit. En cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de cet associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants droit du défunt que s'ils sont agréés par l'associé. En cas de dissolution intervenant du vivant des époux, la liquidation de communauté ne peut attribuer au conjoint de l'associé unique des parts sociales que s'il est agréé par cet associé.

Cet agrément est également requis pour permettre au conjoint commun en biens de l'associé de devenir personnellement associé par revendication de cette qualité faite postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectué par son conjoint.

ARTICLE 10 - LIQUIDATION JUDICIAIRE DE L'ASSOCIE - DISPARITION DE SA PERSONNALITE MORALE

La disparition de la personnalité morale de l'associé unique ou sa liquidation judiciaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique est une personne physique, son décès, son incapacité, sa liquidation judiciaire comme toute autre mesure d'interdiction n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des délibérations, celles conclues avec le gérant non associé, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, sont soumises à la procédure d'approbation préalable prévue par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé ou gérant de la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

Il est interdit aux gérants, aux représentants légaux de la personne morale associée ou, le cas échéant, à l'associé personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, désignés par l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Tout gérant peut résigner ses fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance.

Les gérants sont révocables par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque gérant a doit à un traitement déterminé par l'associé unique.

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports avec l'associé, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément -sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue- pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois,

- les emprunts, à l'exception des découverts en banque et des prêts ou dépôts consentis par l'associé ;
- la conception totale ou partielle du fonds en location-gérance ou la prise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles ;
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la société ;
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- toute prise de participation dans ces sociétés ;
- l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entrainer la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation de l'associé.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE - DROIT DE COMMUNICATION

L'associé unique exerce les pouvoirs que les dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée réservent à la collectivité des associés.

Il peut décider la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à l'exception de la transformation de la société si la nouvelle forme requiert l'existence de plusieurs associés.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique, statue sur les comptes et l'affectation des résultats. Les comptes, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois avant l'expiration du délai prévu ci-dessus. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique qui a par ailleurs un droit de communication sur tous les documents sociaux prévus par la loi.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé. Les décisions qu'il prend aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Elle établit également le rapport de gestion.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.
Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou l'appréhender à titre de dividende.

En outre, l'associé unique peut décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique.

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, sauf décision de prorogation, la société est dissoute.

La dissolution de la société peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Les contestations entre l'associé, le gérant, le liquidateur, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 19 - REFERENCE AUX DISPOSITIONS PROPRES AUX SARL

Pour le surplus, il est fait référence, en tant qu'elle s'applique à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée aux dispositions légales et réglementaires propres aux sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 20 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL DE LA SOCIETE

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision en propriété sur les parts sociales, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés à responsabilité limitée dont le capital est la propriété de plusieurs associés. Les dispositions ci-dessus pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ni contraires aux articles 21 à 26 ci-après seront également applicables à la société sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

Ces décisions sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles entraînent modification des statuts, agrément en qualité d'associé ou autorisation de transmission de parts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique .

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 22 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 25 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves. Cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites, l'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les réductions de capital par réduction du nombre de parts peuvent toujours être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 25.

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

ARTICLE 24 - PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé, s'il n'est pas soumis à agrément.

Pour les parts dont la propriété est démembrée, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues ou attribuées, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire ou l'attributaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession ou l'attribution, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire ou l'attributaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les délai et conditions prévus pour les décisions extraordinaires emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

DS

DocuSign Envelope ID: 76050BEA-BFFF-458C-A14D-EE8FE0187116

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

3. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

4. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions passées entre la société et ses associés ou gérants sont soumises au contrôle des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 27 - REUNION DE TOUTES LES PARTS DANS UNE MEME MAIN

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée selon les dispositions précisées aux articles 9 à 20.

DS

DocuSign

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 76050BEABFFF458CA14DEE8FE0187116

État: Complétée

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : ABEST GEO DETECTION.doc, Statuts mis à jour pour signature.pdf,...

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 14

Signatures: 3

Émetteur de l'enveloppe:

Virginie HEIDSIECK

Nombre de pages du certificat: 2

Paraphe: 11

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats

AVANNE

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

8 bis rue Président Favre, Cabinet d'avocats

AVANNE

ANNECY, 74 74000

vh@avanne.fr

Adresse IP: 90.85.246.217

Suivi du dossier

État: Original
26/10/2021 08:02:34

Titulaire: Virginie HEIDSIECK
vh@avanne.fr

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Damien LAFAVERGES d.lafaverges@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	DocuSigned by: Damien LAFAVERGES F3CA9C3CB7DD450... Sélection d'une signature : Style présélectionné En utilisant l'adresse IP: 80.13.109.203	Envoyée: 26/10/2021 08:08:50 Renvoyé: 09/11/2021 05:17:40 Renvoyé: 16/11/2021 05:45:01 Consultée: 18/11/2021 03:18:12 Signée: 18/11/2021 03:19:39

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage

Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage

Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage

Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Beatrice PY ingenierie@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 16/11/2021 07:16:27
Béatrice PY beatrice.py@abest.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 26/10/2021 08:08:50

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Divulgation relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:
Non offert par DocuSign

Événements de témoins	Signature	Horodatage

Événements notariaux	Signature	Horodatage

Récapitulatif des événements de l’enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	26/10/2021 08:08:50
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	18/11/2021 03:18:12
Signature complétée	Sécurité vérifiée	18/11/2021 03:19:39
Complétée	Sécurité vérifiée	18/11/2021 03:19:39

Événements de paiement	État	Horodatages